

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Réserve de propriété (loi n°80-335 du 12 mai 1980) : les marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente, les marchandises pourront être reprises sur simple sommation si les paiements ne sont pas effectués aux dates convenues.

2. LIVRAISON

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, ils ne constituent jamais un engagement ferme de livrer à date fixe. Aucune pénalité pour retard de livraison ne pourra être réclamée, et la marchandise ne pourra être refusée pour la même raison. En cas de livraisons fractionnées, le retard ou le défaut d'une livraison n'autorisera pas une remise en question du marché.

Toute réclamation doit être explicitement formulée par écrit dans un délai maximum de 24 heures après réception de la marchandise.

Aucun retour de marchandise ne peut être fait sans notre accord. Dans tous les cas, ce retour devra s'effectuer par transport à la charge du client.

3. PRIX DE VENTE

Nos prix sont facturés sur la base de notre tarif en vigueur au jour de la livraison et majorés des taxes au taux légal à cette même date.

Nous nous réservons la faculté de modifier sans préavis nos tarifs en fonction des conditions économiques.

4. CONDITIONS DE REGLEMENT

Toutes nos marchandises sont payables avec acompte de 30% à la commande, le solde comptant à la réception des marchandises.

Toute facture non réglée à l'échéance fixée et indiquée en clair sur la facture fera l'objet d'application d'un taux de retard de 1,5 % par mois, soit 18 % l'an, majoré de tous les frais de procédures et sans préjudice de nos autres droits. Dans ce cas, les ordres en cours seront de plein droit annulés.

En cas de règlement par traites échelonnées, le non paiement d'une échéance rendra de plein droit le solde exigible.

En cas de recouvrement par voie contentieuse, il sera dû par le débiteur, outre le principal, les frais judiciaires répétables et les intérêts de droit, une indemnité fixée à 20 % du montant à recouvrer, sans que cette indemnité puisse être inférieure à 100 € et ce, à titre de clause pénale dans le sens des articles 1229 et suivants du Code Civil, à raison du préjudice causé.

Toutes commandes impliquent acceptation totale de nos conditions de vente. En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Brest est seul compétent.

5. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les éventuelles contestations concernant la qualité, les caractéristiques, le type de la marchandise fournie et tout vice apparent ou caché, doivent être immédiatement portées à notre connaissance. Toute réclamation doit être motivée par des faits concrets et précis.

Toutes contestations de quelque nature et pour quelque cause que ce soit seront toujours de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Brest. La présente clause attributive de juridiction recevra application même en cas de clause différente figurant sur les documents commerciaux de notre acheteur, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.